



Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

MÉTAL
Finitions

Chambly le 27/04/2021

PREFECTURE DE L'OISE
Direction départementale des territoires
Service de l'eau de l'environnement et de la forêt
Bureau de l'environnement
2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

Lettre recommandée avec accusé réception

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Références : Réponse au courrier DREAL référencé IC/0083/21-YY/SL du 22 février 2021

Madame La Préfète,

Nous avons déposé dans vos services une demande d'enregistrement d'une installation classée en date du 28 janvier 2021.

Son instruction par l'inspection des installations classées a engendré des questions formulées par courrier du 22 février 2021 référencé IC/0083/21-YY/SL.

Vous trouverez ci-dessous nos réponses précises.

Caractère complet du dossier

Question n°1

L'inspection demande donc au pétitionnaire de fournir les avis du maire de la commune de Chambly ainsi que celui du propriétaire des terrains, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

L'avis du propriétaire du terrain et du maire de la commune de Chambly, avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations, ont été sollicités. Leurs réponses sont jointes à la présente.



MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Caractère régulier du dossier

Question n°2

Le pétitionnaire devra proposer une solution alternative sur le fait qu'il ne peut matérialiser des aires de stationnement à proximité des bornes incendie implantée sur le site (article 12.III.2).

L'arrêté ministériel du 19 avril 2019, relatif aux sites de traitements de surfaces soumis à enregistrement préfectoral, demande pour les aires de stationnement des engins de secours :

- Une matérialisation au sol
- Les dimensions suivantes : largeur 4 m, longueur 8 m
- Une situation à 5 mètres maximum du point d'eau incendie

Afin de solutionner ce point, le propriétaire du site a été sollicité afin que ce traçage soit réalisé dans les conditions énoncées ci-avant.

Celui-ci sera réalisé à fin Mai 2021.

Question n°3

Aucune information concernant les distances entre les bornes incendie n'a été fournie. L'inspection rappelle que la distance entre ces installations est fixée à 150 mètres maximum (article). Il a donc été demandé au pétitionnaire d'examiner la conformité de son projet à cette prescription.

Le plan page suivante présente les 2 bornes incendie du site qui sont raccordées au bassin de 600 m³ récemment revalidé par le SDIS dans son email de synthèse à l'inspection des installations classées (email du 17 mars 2021).

Le plan indique que la distance séparant ces 2 bornes est de 119 m.

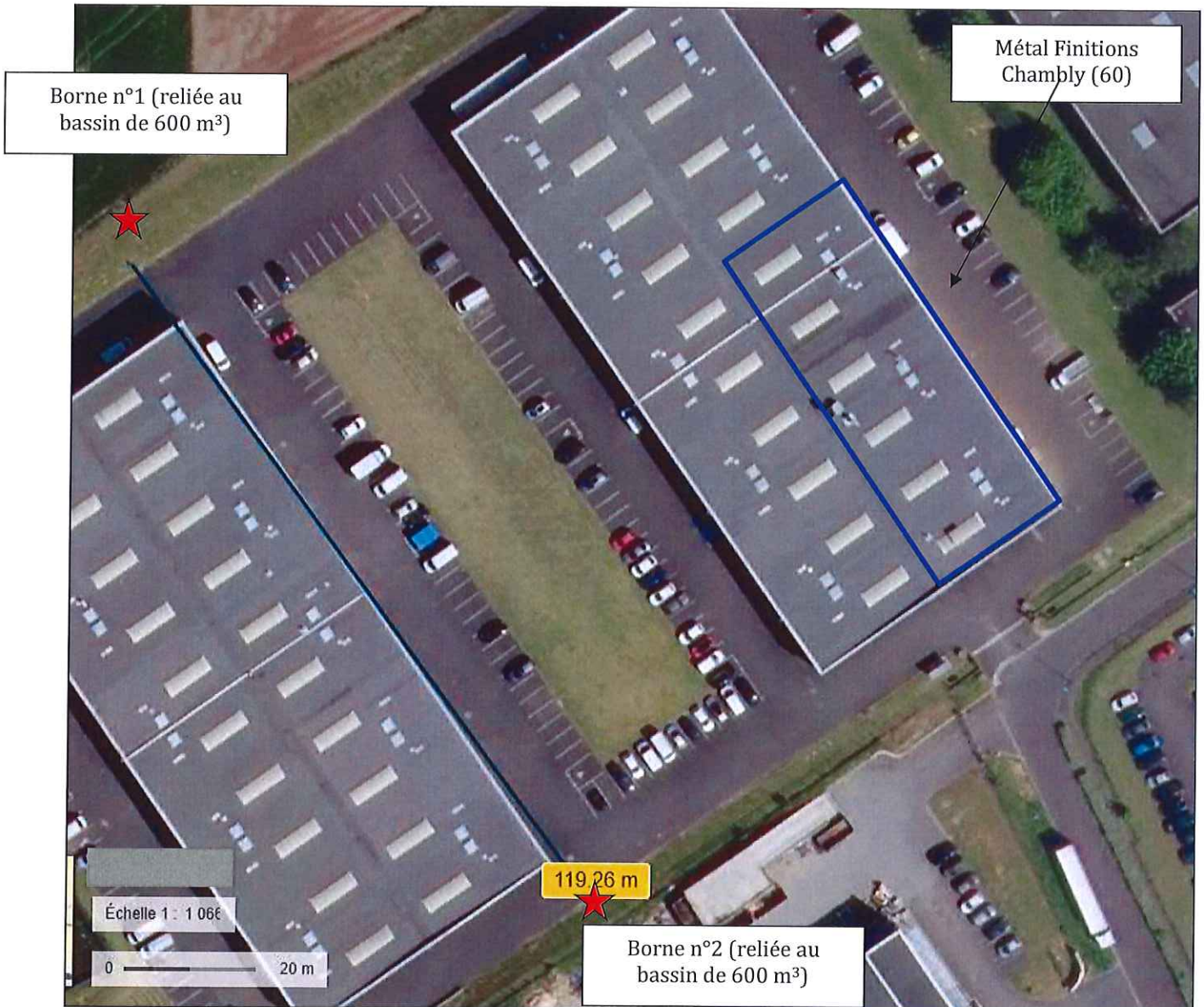
Cette distance est bien inférieure aux 150 m demandés.



MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Distance séparant les 2 bornes incendie du site





MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Question n°4

L'usage de la voirie n'est pas spécifique à son activité. Cependant son personnel et les camions utilisés pour la livraison de ses produits utilisent (comme ses voisins immédiats) la voirie du site. Ainsi, l'activité de son site peut contribuer à la pollution des eaux pluviales de voiries via le trafic induit par son activité. En conséquence de quoi, le pétitionnaire ne peut pas être exempté de contrôle des eaux pluviales. Le pétitionnaire devra justifier la conformité de son projet avec l'article 29 de l'arrêté ministériel.

Afin de répondre à l'inspection des installations classées, un prélèvement pour analyses sera réalisé rapidement afin de contrôler la conformité des eaux pluviales avec l'article 29 précité.

Conformément aux pratiques, les analyses réalisées sur ces eaux pluviales et les normes applicables (AM 02/02/1998) seront :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/L
- MES < 30 mg/L
- HCT < 5 mg/L

→ Les résultats d'analyses seront transmis à Madame La Préfète dès réception.

Question n°5

Le site sera soumis à déclaration vis-à-vis des rubriques :

- 2575 (emploi de matières abrasives (grenailage)) : la puissance de la cabine de grenailage est de 52 kW ;
- 2940.2.b (application (et cuisson) de peinture liquide par aspersion) : la quantité de peinture liquide mise en œuvre est de 12 kg/jour ;
- 2940.3.b (application (et cuisson) de peinture poudre) : la quantité de peinture poudre mise en œuvre est de 12 kg/jour.

Les déclarations correspondantes doivent être déposées et instruites de manière séparée, étant donné l'absence de principe de connexité des installations soumises à enregistrement et à déclaration.

L'inspection demande donc au pétitionnaire de réaliser la télédéclaration des activités ou installations répertoriées sous les rubriques mentionnées précédemment.

Comme indiqué page 47 et 61 du dossier d'enregistrement, le site METAL FINITIONS dispose d'un récépissé de déclaration, enregistré par la Préfecture de l'Oise le 9 novembre 2018, sous le numéro 20180369.



MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Les rubriques concernées et les seuils sont les suivants :

Rubriques	Activités	Capacité	Régime
2565-2-b	Traitement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium	1495 L	DC
2575	Emploi de matières abrasives	62 kW	D
2940-3-b	Application, cuisson de vernis et peinture poudre	60 kg/j	DC
2940-2-b	Application, cuisson de vernis et peinture liquide	12 kg/j	DC

Les niveaux d'activités n'ayant pas évolué, aucune télé déclaration modificative ne doit être réalisée.

Vous trouverez en pièce jointe la preuve de dépôt en date du 6 novembre 2018 et ci-dessous copie de l'email préfectoral valant récépissé de déclaration.

De : noreply@interieur.gouv.fr [mailto:noreply@interieur.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 9 novembre 2018 16:26
À : metal-finitions@orange.fr
Objet : Enregistrement de votre dossier par le service préfectoral

Installation classée : METAL FINITIONS - CHAMBLY

Votre déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration a été enregistrée par le service préfectoral de l'Oise le 09/11/2018 à 16:24:34 sous le numéro 20180369.



MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre haute considération.

Fait à Chambly, le 27 Avril 2021

Pour la société METAL FINITIONS
Monsieur Gildas JOSSELIN
Gérant

Pièces jointes :

- *Avis du Maire de Chambly relatif à l'usage futur du site*
- *Avis du Propriétaire des terrains relatif à l'usage futur du site*
- *Preuve de dépôt de la déclaration préfectorale - 6 novembre 2018*

PÔLE CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEPARTEMENT URBANISME

AVIS COMMUNAL

Je soussigné, Patrice GOUIN, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de CHAMBLY, donne un **Avis Favorable avec prescriptions** au projet de la Société METAL FINITIONS sur les conditions de remise en état du site suivant descriptif remis à la commune le 29 mars 2021 (Cf. document annexé) relevant de la réglementation des ICPE.

L'activité est actuellement exercée au 2 Rue Nicolas COPERNIC 60230 CHAMBLY – ZAC des Portes de l'Oise – dans un ensemble de Cellules d'Activités.

La parcelle supportant l'installation de l'entreprise est classée en zone U1a du PLU approuvé le 12 novembre 2020 dont vous trouverez copie ci-jointe.

L'activité ne devra en aucun cas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apporter aucune gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

Aucune aire de stockage extérieur dans la bande de 75m le long de la D 1001 ne sera autorisée.

A la cessation de l'activité, le site occupé par celle-ci devra retrouver son aspect originel dans son intégralité.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit

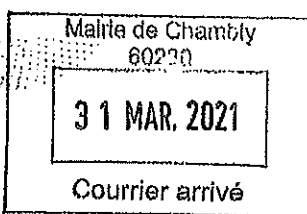
CHAMBLY, le 7 AVR. 2021





Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

MÉTAL
Finitions



Chambly le 29/03/2021

Mairie de Chambly
Place de l'Hôtel de ville
60230 CHAMBLY

Lettre recommandée avec AR (Annule et remplace notre LR avec AR du 25/03/2021)

Objet : Demande d'avis concernant les dispositions prévues pour la remise en état d'un site soumis à enregistrement au titre de la réglementation ICPE

Monsieur Le Maire,

Notre site METAL FINITIONS exploite sur votre commune un établissement spécialisé dans la sous-traitance en chaudronnerie, tôlerie, peinture pour les domaines de l'industrie, du bâtiment, de la charpente, de l'agencement, etc.

Le site présente pour cela des activités de grenailage, peinture poudre, peinture liquide et traitements de surfaces, activités réglementées aujourd'hui par un récépissé de déclaration préfectorale en date du 6 novembre 2018 et référencé 20180369.

Nous avons sollicité les services préfectoraux le 28 janvier 2021 afin d'augmenter notre volume de bains de traitements de surfaces et avons déposé pour cela un dossier d'enregistrement préfectoral.

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, et conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement, l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur les dispositions prévues pour la remise en état du site, lors de l'arrêt définitif de l'installation, doit être joint au dossier.

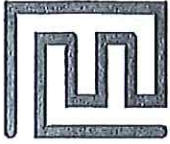
Nous avons donc l'honneur de solliciter votre avis sur nos propositions ci-après.

Pour rappel, les dispositions concernant la remise en état d'un site ICPE soumis à enregistrement figurent aux articles R. 512-46-25 à 29 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation, notre site (implanté rue Nicolas Copernic à Chambly) sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La société notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises pour remise en état du site.

.../...



MÉTAL
Finitions

Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation complète des équipements industriels et stocks divers ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- le nettoyage des zones ainsi libérées : les eaux de nettoyage seront éliminées en centre déchets agréé ;
- le lavage soigné des zones suivantes :
 - Atelier de traitements de surfaces
 - Zones d'implantation des cabines de peintures (poudre et liquide), de la cabine de grenailage et de la cabine de préparation des peintures
 - Zone polissage
 - Zone de stockage : produits de traitements de surfaces, peintures, etc.
 - Local compresseurs
 - Emplacements de la maintenance
- la mise en œuvre de toutes mesures d'interdiction ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la coupure de toutes les utilités (eau, électricité, gaz) ;



Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi des déchets, noms et adresses des repreneurs des produits et équipements, preuve de transfert, factures, etc.).

Enfin, le site de METAL FINITIONS est installé en zone d'activité, en zone UIa du plan local d'urbanisme de la ville de Chambly.

Cette zone a vocation à accueillir des "établissements d'activités et de services de toute nature, les installations soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage".

Dans ce contexte, nous proposons que cette vocation soit conservée après cessation d'activité.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous adresser, par retour de courrier, votre avis sur cette procédure et sur la conservation de la vocation du site telle que proposée ci-avant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses.

Gildas JOSSELYN
Gérant

UI_CHAPITRE 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

Le secteur Uj correspond aux zones d'activités économiques. Plusieurs objectifs sont recherchés par la création de ce secteur :

- orienter le développement économique productif dans des secteurs dédiés, de manière à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant,
- trouver un équilibre entre l'offre commerciale située en centre-ville et celle implantée en périphérie dans des zones dédiées aux plus grands commerces.

1.1 – UI - ARTICLE 1 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V*(1) : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. Le numéro entre parenthèses renvoie aux conditions définies ci-après.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé.

		U1a	U1b
Habitation	Logement	V* (1,2)	V* (2)
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V* (1)	V
	Commerce de gros	V* (1)	V
	Hébergement hôtelier et touristique	V* (1)	V
	Restauration	V* (1)	V
	Cinéma	V* (1)	V
	Camping	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V* (1)	V
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V
	Établissements d'enseignement	V	V
	Salles d'art et de spectacles	V	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
	Établissements de santé et d'action sociale	V	V

	Équipements sportifs	V	V
	Autres équipements recevant du public	V	V
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	V* (1)	V
	Entrepôt	V* (1)	V
	Bureau	V* (1)	V
	Centre de congrès et d'exposition	V* (1)	V
Exploitation agricole et forestière	Exploitation Agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
Autres occupations et utilisations du sol	Groupes de garages	X	X
	Carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X
	Dépôt et stockage de déchets de toute nature, de véhicules usagés, de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	V* (4)	X
	Affouillements et exhaussements du sol	V* (3)	V* (1)
	Stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs	X	X
	Etablissements hippiques liés aux activités de loisirs	X	X
	Démolitions	V	V

1.2 – UI - ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

- Les établissements d'activités et de services de toute nature, les installations soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apporte pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

- (1)- Dans la bande de 75 m du secteur UIa le long de la RN1, les bâtiments annexes, les aires de stockages extérieures sont interdits
- (2)- Les logements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion, à la surveillance ou gestionnaire de l'activité autorisée et qu'ils soient inclus dans le volume construit des bâtiments d'activités autorisées. Il
- (3)- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, aux aménagements techniques à usages d'activités (ex : bassin de décantation ...) ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
- (4)- A condition d'être liés et nécessaire à l'activité concernée et autorisée dans la zone

1.3 – UI - ARTICLE 3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

UI_CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

L'objectif principal rejoint l'objectif principal de la zone, à savoir la préservation du projet tel qu'initié sous forme de ZAC.

2.1 – UI - ARTICLE 1 - IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

Exceptions

Sauf application d'une servitude d'alignement, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées au présent article pour les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.1.1 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

a. Dispositions générales

Les constructions doivent être implantées :

Par rapport à la RD 1001 (ou RD301) :

Toute construction doit respecter un recul minimal de 15 mètres par rapport à la RD 1001 (ou RD301, ex RN1). Les aires de stationnement seront implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à la RD 1001 (ou RD301, ex RN1).

Par rapport aux autres voies :

Toute construction doit respecter un recul minimal de 15 mètres par rapport à la rue Thomas Edison. Elles respecteront un recul minimal de 10 mètres par rapport aux autres voies.

b. Dispositions particulières

Les installations techniques, si elles ne sont pas intégrées à une construction principale doivent être implantées à l'alignement de la voie ou emprise publique.

2.1.2 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

a. Dispositions générales

Dans le secteur UIa et UIb

- Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives, contiguës à l'alignement (les murs implantés sur les limites séparatives ne peuvent cependant comporter aucune ouverture prenant jour sur le ou les terrains voisins).
- Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative :
 - (b) Si la hauteur du bâtiment est inférieure à 10 mètres : la distance entre le bâtiment et cette limite doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 5 mètres.
 - (c) Si la hauteur du bâtiment est supérieure ou égale à 10 mètres : la distance entre le bâtiment et cette limite est au minimum de 10m.

Implantation par rapport au fond de terrain (limites non contiguës à l'alignement.)

La distance à respecter par rapport à ces limites doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 5 mètres

Par rapport aux berges de l'Esches et du Coisnon

Avec un recul minimal de 4m par rapport à la berge privative (côte prise à partir du haut de talus)

b. Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux installations techniques.

2.1.3 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur U1a et U1b

Les constructions doivent être implantées de manière que les baies éclairant des pièces principales ne soient masquées par aucune autre partie d'immeuble qui à l'appui de ces baies serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Une distance minimale de 3,50m est exigée entre deux bâtiments non contigus.

2.1.4 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementée.

2.1.5 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- *Hauteur maximale* : différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus haut de cette construction à l'exclusion des cheminées

- *Hauteur à l'égout du toit*: différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus élevé de l'égout de toiture.

Dans le secteur U1a et U1b

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15 m. Les superstructures de faible emprise peuvent dépasser ces hauteurs plafond de 1,5 m maximum.

- Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les locaux techniques d'ascenseurs et les cheminées, et les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

2.2 – UI - ARTICLE 2 : QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

A travers cet article, la commune poursuit l'objectif principal de la zone et recherche son intégration avec le site qui l'accueille.

La commune invite l'ensemble des porteurs de projet à consulter l'annexe 4 proposée au présent règlement et prendre en compte les recommandations architecturales propres au Pays de Thelle. Ce document est réalisé par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de l'Oise.

2.2.1 - CONTRAINTES DE VOLUME ET D'ASPECT GÉNÉRAL

a. Généralités

Les constructions doivent avoir par leurs dimensions, leurs volumes, la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer dans le paysage. Les logements autorisés devront être intégrés dans le volume de la construction principale ou être réalisés en harmonie avec cette dernière.

Les constructions et les aménagements extérieurs devront s'adapter au terrain naturel en légère pente sur l'ensemble du site.

Dans le cas de la réalisation d'un talus, celui-ci doit avoir une pente respectant un rapport de 3 unités de longueur pour 2 unités de hauteur. Si la pente est plus forte, la réalisation de fascine ou de mur de soutènement est obligatoire.

Un soin particulier doit être porté aux traitements des talus ou des mouvements de terre.

Les façades visibles depuis la RD 1001 (ou RD301) devront être traitées comme des façades principales et ne pas constituer des arrières de bâtiments.

Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin et en harmonie.

b. Annexe

Les bâtiments annexes doivent par leur volume et le traitement de leurs façades être construits en harmonie avec le bâtiment principal. Ils seront de préférence reliés à lui par un élément architectural ou paysager.

c. Aire de stockage

Les aires de stockage de matières premières ou de combustibles devront être localisées de façon à ne pas être perçues à partir des espaces publics. Elles devront être intégrées ou composées avec le bâtiment principal ou faire l'objet d'un aménagement permettant de les protéger des vues.

d. Aspect extérieur

Matériaux

Pour éviter l'aspect disparate des diverses constructions, une unité des matériaux est à rechercher. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés de teinte rappelant les enduits anciens ou mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, rosé) à l'exclusion du blanc pur.

Sur les façades visibles des voies et accès, la pierre, la brique, les revêtements de céramique, le béton surfacé, les bois, les bardages en tôle acier laqué, les murs-rideaux sont recommandés.

Ouvrages divers

Le ton des matériaux sera choisi dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel et dans l'ensemble de la zone. Pour toutes les activités autres que les commerces et services. Tout bâtiment comportera une teinte de base (gris, sable, ocre, rosé) choisie dans une gamme harmonique de teintes claires.

Les effets de polychromie devront être en rapport avec l'organisation générale des volumes ou les caractéristiques architecturales du bâtiment.

Le blanc pur ou les teintes vives sont autorisés pour les menuiseries ou les éléments de façade de petite surface, n'excédant pas dans leur ensemble 20% des surfaces de façade des bâtiments. Pour les activités de commerce et de service Le blanc pur et les couleurs vives ne doivent pas être utilisés sur une longueur de façade bâtiment de plus de 50 mètres d'un seul tenant. Au-delà de cette longueur, une autre couleur doit être utilisée, en rupture sur au minimum 3 mètres de largeur.

Couleur

Le ton des matériaux sera choisi dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel et dans l'ensemble de la zone.

Pour toutes les activités autres que les commerces et services

Tout bâtiment comportera une teinte de base (gris, sable, ocre, rosé) choisie dans une gamme harmonique de teintes claires.

Les effets de polychromie devront être en rapport avec l'organisation générale des volumes ou les caractéristiques architecturales du bâtiment.

Le blanc pur ou les teintes vives seront autorisés pour les menuiseries ou les éléments de façade de petite surface, n'excédant pas dans leur ensemble 20% des surfaces de façade des bâtiments.

Pour les activités de commerce et de service

Le blanc pur et les couleurs vives ne doivent pas être utilisés sur une longueur de façade bâtiment de plus de 50 mètres d'un seul tenant. Au-delà de cette longueur, une autre couleur doit être utilisée, en rupture sur au minimum 3 mètres de largeur.

e. Toitures

Les couvertures apparentes en matériaux ondulés, en papier goudronné, en bac acier galvanisé et en matière translucide sont interdites.

D'autres types de toitures pourront être admis, dans la mesure où leur forme et les matériaux utilisés restent cohérents avec le parti architectural retenu pour la construction.

f. Clôtures et Portails

Clôtures

Les clôtures sur voie ou espace public et en limite séparative ne sont pas obligatoires. Néanmoins, si une clôture s'avère nécessaire, elle devra avoir un caractère essentiellement végétal. Elles seront constituées de grillage doublé de végétaux et une hauteur imposée à 1,80 mètre. Le grillage sera implanté sur une bordurette.

En l'absence de clôture, les limites de propriété sur voie ou espace public seront indiquées par une bordurette

Le grillage sera de couleur vert foncé à maille rectangulaire verticale et sur un support métallique de même couleur.

Les clôtures mitoyennes seront obligatoirement réalisées dans le même matériau. Les poteaux ciment sont interdits.

Seules les activités économiques existantes ou autorisées dans la zone peuvent planter des clôtures de 2m maximum lorsque leur activité le justifie et dans le respect des conditions générales.

Ouvrage en clôture

Ce muret technique devra être réalisé :

- soit en béton surfacé,

- soit en matériaux destinés à être recouvert tel que les parpaings, briques creuses, béton ou autres.

Dans ce cas, la couleur de l'enduit ou des matériaux de parement (briquettes) devront être en harmonie avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Les plaques signalant de la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, les boîtes aux lettres et interphones, ainsi que les coffrets de branchements eau potables, électricité basse tension, Gaz et Télécommunication lorsqu'ils existent, seront obligatoirement intégrés dans le muret technique.

La répartition des éléments techniques sera effectuée :

- en partie basse, pour les réservations de coffret EDF, GDF et eau selon les puissances nécessaires, - en partie haute, pour une réservation pour plaque signalétique, boîtes aux lettres, interphones ou vidéophones.

La mise en place sur le site de ces murets sera réalisée par l'Acquéreur avant la réalisation des branchements par les concessionnaires.

Portail

Les portails seront exclusivement composés de cadres métalliques avec barreaudage vertical de section rectangulaire, à l'exclusion de toute partie pleine.

Ils seront réalisés comme suit :

- soit en aluminium laqué vert foncé

- soit en métal pré laqué ou peint suivant les mêmes teintes et références que précisées ci-dessus.

g. Performance énergétique et autres éléments techniques

Performance énergétique

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit. Ils sont autorisés en toiture terrasse à condition de ne pas dépasser l'acrotère.

Déchets

Les déchets industriels ou dus aux activités autorisées :

Le recueil et le traitement éventuel sur place doivent faire l'objet d'un soin particulier :

S'il est envisagé de traiter in situ les déchets, le mode de réalisation et les installations doivent être indiquées dans le permis de construire. Ceux-ci seront examinés, instruits et assimilés au bâtiment.

Les déchets urbains et ménagers

Ils sont regroupés dans des volumes incorporés à la construction principale ou à la clôture et de dimensions suffisantes pour recevoir les containers agréés par les services chargés de leur collecte.

UI_CHAPITRE 3 – QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET AMENAGEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

L'objectif principal de la règle est de conserver un rapport espace ouvert et végétalisé mis en place lors de la conception de la ZA et qui s'est maintenu par la suite.

3.1 – UI - ARTICLE 1 : ESPACE LIBRE

a. Obligation de traitement paysager

La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum. L'abattage d'arbres existants ne sera autorisé que s'il est indispensable à la mise en oeuvre d'un aménagement. Dans ce cas, tout arbre abattu sera remplacé par deux arbres d'importance au moins équivalentes.

b. Coefficient de Pleine Terre et Coefficient de Biotope par Surface

Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) de 0,3 par unité foncière et un coefficient de pleine terre de 0,3 par unité foncière.

3.2 – UI - ARTICLE 2 : VEGETATION

Une liste située en annexe 2 du présent règlement propose les espèces préférentielles. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives au sein des espaces de plantation est interdite. (Une liste située en annexe 1 réfère les espèces invasives).

Des espaces engazonnés et plantés d'une profondeur à partir de la limite du lot par rapport à la voie de 3 mètres doivent être réalisés sur rue et rendus inaccessibles aux véhicules.

Les talus

Les talus seront recouverts de plantes tapissantes ou engazonnés.

Toutes les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'une moyenne d'un arbre à moyenne tige pour 4 emplacements. Un report sur site du nombre d'arbres à planter est possible, à la condition que cela soit lié à la mise en place sur site d'un procédé de production d'énergie renouvelable, en couverture des places de stationnement

Pour toute unité de parking de plus de 40 places, et par tranche entière de 200 places de stationnement, un aménagement d'espace vert d'une superficie équivalente à 12% de la surface de stationnement devra être réalisé à l'intérieur de l'espace de stationnement.

Les espaces de stationnement implantés devant les bâtiments et visibles depuis les voies seront obligatoirement masqués par une haie de 1,20 mètre de haut.

Si des espaces plantés sont réalisés sur dalles, celles-ci doivent être recouvertes d'une épaisseur de végétale d'au moins de 60 cm.

Les surfaces plantées de moins de 30 m² ne sont pas comptabilisées. 12% au moins de la superficie totale de l'unité foncière doivent être plantés à concurrence d'un arbre pour 100 m² d'espaces verts.

3.3 – UI - ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. A l'exception des places de stationnement liées à des habitations ne comprenant qu'un seul logement, toutes les places de stationnement doivent être autonomes. A partir d'un seuil de 3 places de stationnement, les zones de manœuvre des aires de

stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Les places contiguës à une chaussée ouverte à la circulation publique ne sont pas concernées par cette règle.

Les places de stationnement devront être aisément accessibles et avoir (indépendamment du stationnement prévu pour les handicapés) :

- à l'extérieur du bâtiment : une largeur minimale de 2,30 m, une longueur de 4,80m et une superficie minimale de 20m² y compris les accès
- à l'intérieur du bâtiment : une largeur minimale de 2,40m, une longueur de 5 m et une superficie minimale de 25 m² y compris les accès.

Les sorties de garage ou parking du domaine privé doivent avoir un pallier d'au moins 5 m, d'une pente inférieure ou égale à 5%.

Une partie de ces places devra être accessible aux visiteurs.

a. Stationnement automobile

Dispositions générales :

Il est exigé d'aménager au moins dans la propriété, ou en cas de lotissement commercial, sur le terrain d'assiette du lotissement :

Commerces

1 place pour 20 m² de surface de plancher.

Bureaux

1 place pour 40 m² de surface de plancher.

Autres constructions d'activités économiques

1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher.

Hôtel

1 place par chambre + 1 place de car minimum à partir de 30 chambres

Habitations autorisées

1 place de stationnement par logement

Dispositions particulières :

Les règles générales ne s'appliquent pas aux établissements publics et établissements d'intérêt général.

b. Stationnement des cycles

Pour les constructions à usage de bureaux et services :

- Au moins 1.5m² de surface minimum par tranche entière de 100 m² de surface plancher

Pour les constructions à usage de commerces :

- Au moins 1.5m² par tranche entière de 60 m² de surface plancher affectée à la vente.

UI_CHAPITRE 4 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

C'est avant tout la bonne desserte par les réseaux tant en capacité qu'en qualité qui est recherché, au regard de l'existant et de l'évolution potentielle du tissu. La qualité de la desserte viaire et des a été réfléchi en amont par l'outil ZAC et se retranscrit ici dans le règlement écrit.

4.1 – UI - ARTICLE 1 : DESSERTER PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

a. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout terrain doit présenter un accès de 4m minimum sur toute sa longueur.

Dans le cas d'opérations d'habitat collectif, groupé ou de lotissements, la plateforme* doit être de 6m minimum.

b. Desserte

Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec les usages qu'elles supportent et avec la capacité de la voirie qui les dessert. Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès et le retournement des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

4.2– UI - ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE DESSERTER DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

a. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation en eau potable, doit être raccordée au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public de capacité suffisante.

b. Assainissement

Eaux usées

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande auprès des services techniques compétents.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un

*définition en annexe 6 du présent règlement

certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales

Règle générale :

L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.
Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif.
Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales sont privilégiées pour permettre d'atteindre l'objectif d'une infiltration à la parcelle (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...).

Dispositions particulières :

Il peut être imposé des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.
Lors des aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne doit pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur doit prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.
Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à la commune, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur le terrain. La commune pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.
En cas de débordements des ouvrages suite à un événement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux).
Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.
Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings pour les aires de stationnement de plus de 5 places doivent subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.

c. Ordures ménagères

Les locaux poubelles dont le contenu ou l'affectation serait visible depuis la rue sont interdits.

d. Réseaux divers

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux électriques, téléphoniques, de fibre optique et les cas échéants de télédistribution seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

CLAUDE CHRISTIAEN SAS
Zac Les Portes de L'Oise
Rue Léonard de Vinci
60230 CHAMBLY
TEL 01.30.34.83.83

METAL FINITIONS
Rue Nicolas Copernic
60230 CHAMBLY

A l'attention de : Monsieur JOSSELIN

Lettre remise en main propre

A Chambly le 20/04/2021

Monsieur,

Nous accusons de votre courrier du 20/04/2021, par lequel vous nous sollicitez concernant :

- les dispositions prévus pour la remise en état de votre site (ICPE soumise à enregistrement) ;
- l'usage potentiel futur du site que vous exploitez sur le terrain nous appartenant et implanté rue Nicolas Copernic à Chambly (60230) ;

Nous vous confirmons que les mesures liées à l'arrêt de vos activités, que vous prendrez en cohérence et conformité avec votre statut d'installation classée soumise à enregistrement, sont en phase avec nos propres attentes, à savoir :

- Gestion de l'arrêt du site en lien avec l'inspection des installations classées et les services préfectoraux
- Notification réglementaire de cet arrêt d'activité
- Remise en état global et poussé du site
 - Evacuation complète des équipements industriels et stocks divers ;
 - Evacuation des produits dangereux et des déchets ;
 - Nettoyage des zones ainsi libérées
 - Lavage soigné des zones suivantes :
 - Atelier de traitements de surfaces
 - Zones d'implantation des cabines de peintures (poudre et liquide), de la cabine de grenailage et de la cabine de préparation des peintures
 - Zone polissage
 - Zone de stockage : produits de traitements de surfaces, peintures, etc.
 - Local compresseurs
 - Emplacements de la maintenance
- Mise en œuvre de toutes mesures d'interdiction ou limitation d'accès au site ;
- Suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- Coupure de toutes les utilités (eau, électricité, gaz) ;


- De plus, en terme d'urbanisme, votre site METAL FINITIONS est installé en zone U1a du plan local d'urbanisme de la ville de Chambly.

Dans ce contexte, nous souhaitons que la remise en état du site, en cas de cessation d'activité, soit compatible avec les articles U11 et U12 du règlement de zone U1a et, plus globalement, en compatibilité avec le fait que, selon l'article U12 de ce règlement de zone, sont autorisés :

- Les établissements d'activités et de services de toute nature, les installations soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apporte pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- Les logements nécessaires à la gestion, à la surveillance ou à la résidence principale du propriétaire ou gestionnaire de l'activité autorisée à condition qu'ils soient inclus dans le volume construit des bâtiments d'activités autorisées.
- Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.

Nous vous confirmons que nous ne souhaitons pas modifier la destination de votre site d'implantation et que nous souhaitons conserver les vocations précisées dans le règlement de zone du PLU.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.


CLAUDE CHRISTIAEN SAS
ZAC Les Portes de l'Oise
Rue Léonard de Vinci
60230 CHAMBLY
Tél. : 01 30 34 83 83
RC SENLIS 324 156 157



PREUVE DE DEPOT N° A-8-53JLREGB8

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

METAL FINITIONS	
RUE NICOLAS COPERNIC	
60230	CHAMBLY

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2565	2-b	Revêtement métallique ou traitement de surf	1495	L	DC
2575		Emploi de matières abrasives	62	kW	D
2940	3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peint	60	kg/j	DC
2940	2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peint	12	kg/j	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : METAL FINITIONS

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 06/11/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>